|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Deuxième réunion – Genève, 12-13 février 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/12-F** |
| **8 février 2020** |
| **Original: anglais** |
| Mexique | |
| réponse au questionnaire adressé AUX MEMBRES DE la citel | |

RÉSUMÉ

Lors de la réunion du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) tenue en septembre 2019, les Administrations du Commonwealth des Bahamas, du Brésil, du Canada, du Mexique, du Paraguay et des États-Unis d'Amérique ont décidé d'envoyer les questions ci-après à toutes les administrations et Associés de la CITEL.

Le Mexique a l'honneur de soumettre ci-après ses réponses aux questions:

# 1) Utilisez-vous le RTI? Dans l'affirmative, comment? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, au Mexique, les télécommunications sont "un service public servant l'intérêt général, dont l'État doit garantir la fourniture selon des conditions assurant la libre concurrence, la pluralité, la qualité, la couverture, l'interconnexion, la convergence, la continuité et la liberté d'accès, sans intervention arbitraire". Par conséquent, le Mexique estime que, sur le plan opérationnel, le RTI est conforme à ces principes, et, partant, continue d'utiliser le RTI comme référence pour publier des dispositions et règlements administratifs généraux.

# 2) Dans l'environnement international actuel des télécommunications/TIC, le RTI dans sa version de 2012 est-il applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des services et des réseaux internationaux de télécommunications/TIC? Veuillez donner des exemples

Le Mexique considère que le RTI de 2012 contient des éléments qui continuent d'être valides dans le contexte international du secteur des télécommunications, étant donné que le Règlement, en encourageant une plus grande cohérence réglementaire, crée une certaine sécurité dans le domaine des télécommunications internationales.

À l'heure actuelle, les instruments juridiques internationaux existants comme les traités de libre échange ne tiennent pas toujours compte des tendances et des questions actuelles dans le secteur des télécommunications. Or, le RTI contient des dispositions qui ne figurent pas dans ces types de traité, ni dans l'Annexe relative aux télécommunications de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC. Par ailleurs, contrairement à d'autres instruments, le RTI contient des dispositions se rapportant à la sécurité de la vie humaine et aux télécommunications pour les secours en cas de catastrophe, à la sécurité et à la robustesse des réseaux, aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, à la suspension des services, aux déchets d'équipements électriques et électroniques ou aux questions d'accessibilité.

Par exemple, pour les questions relatives à la sécurité et à la robustesse des réseaux, le RTI prévoit que les États Membres ont l'obligation, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux et doivent s'efforcer de garantir le développement harmonieux des services offerts au public. S'agissant de l'accessibilité, le RTI dispose que les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication. Au sujet de l'itinérance, le RTI indique que les États s'efforcent de promouvoir la concurrence et devraient encourager la coopération afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.

Enfin, le RTI contient d'autres dispositions pertinentes pour promouvoir le développement des réseaux de télécommunication, à savoir:

• Les États Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.

• En ce qui concerne le secteur des télécommunications et son développement économique, le RTI dispose que les "exploitations autorisées" détermineront les "taxes de répartition et les frais de perception" ainsi que les voies d'acheminement internationales, ce qui cadre avec les réalités du marché des télécommunications et la promotion de la concurrence.

• Le RTI contient des dispositions visant à garantir l'identification de la ligne appelante internationale, la bonne utilisation des ressources de numérotage, l'instauration d'un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux et l'adoption de mesures pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse.

• Le RTI dispose que les États devraient encourager les "exploitations autorisées" à informer les utilisateurs finals, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence et à collaborer afin d'offrir un large éventail de services internationaux de télécommunication d'une qualité satisfaisante.

# 3) Dans l'environnement international actuel des télécommunications/TIC, le RTI dans sa version de 2012 est-il suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances dans le domaine des télécommunications/TIC ainsi que des problèmes qui se font jour? Veuillez donner des exemples

On estime que le RTI dans sa version actuelle n'est pas suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances observées dans le secteur des télécommunications et des TIC. Des thèmes comme la coopération internationale, l'Internet, le développement des réseaux et les services large bande, la protection efficace des données et des informations personnelles, entre autres, pourraient être étudiés dans le cadre d'un possible examen du RTI, en vue de modifier les dispositions pertinentes et de définir une formulation avec des obligations plus fortes et plus claires, si nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_